



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION
de respecter les dispositions de l'article 31.9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016
pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 accordant à la société ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION, dont le siège social est 224 avenue de la Dordogne à 59944 DUNKERQUE, l'autorisation d'exploiter une extension de son site situé à la même adresse sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 imposant à la société ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de DUNKERQUE et notamment l'article 31.9.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de vérification périodique des installations électriques référencé n°25531/22/182332 réalisé par la société SOCOTEC pour une mission réalisée du 6 au 20 octobre 2022 ;

Vu le rapport du 13 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 13 septembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 13 septembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors du contrôle du 26 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société ASTRAZENECA DUNKERQUE n'était pas en mesure de justifier de la levée des 54 observations relevées dans le rapport SOCOTEC susvisé. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 31.9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 susvisé imposant que les installations électriques doivent être entretenues en bon état ;
2. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASTRAZENECA DUNKERQUE de respecter les dispositions de l'article 31.9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. la présence de 54 observations, comme le constat de traces d'échauffement, dans le rapport électrique n'est pas de nature à garantir l'absence de départ de feu d'origine électrique et donc d'un incendie sur le site ;
4. ces manquements, constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où en cas d'incendie les fumées en résultant présentent un impact pour les riverains avec un risque de santé publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ASTRAZENECA DUNKERQUE, dont le siège est situé 224 avenue de la Dordogne à 59640 DUNKERQUE, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 31.9.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 en transmettant à l'inspection **sous un délai de 2 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, le justificatif prouvant que les 54 observations relevées dans le rapport SOCOTEC susvisé ont été levées.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

